



LA GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Les principes

Le décret n°2000-815 du 25 août 2000 portant application des 35 heures dans la fonction publique de

l'État, qui est transposé à la fonction publique territoriale par l'article 1^{er} du **décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001**,

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de **1607 heures**. Il s'agit d'une norme **plancher et plafond** (OAT : obligation annuelle de travail)



Dans sa [circulaire du 31 mars 2017](#), le ministre de la fonction publique invite à s'y conformer : adapter les organisations de travail aux besoins des usagers et favoriser une meilleure qualité de vie au travail des agents publics.

Respect de la réglementation pour favoriser l'égalité entre agents publics des 3 versants, élément essentiel des conditions et de l'organisation du travail, constitue un objet de négociation entre les organisations syndicales de fonctionnaires et les employeurs.

Le temps de travail effectif

Définition :

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

(article 2 du décret n°2000-815 du 25 août relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la FPE et dans la magistrature)



Les garanties minimales

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la [directive européenne n° 93/104/CE du Conseil de l'union européenne du 23 novembre 1993](#) et par le [décret n° 2000-815 du 25 août 2000](#):

Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures

PROTOCOLE GENERAL

RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL DANS LES SERVICES DEPARTEMENTAUX

Préambule

Par délibération en date du 11 décembre 2000, l'Assemblée départementale a adopté le protocole général relatif à la réduction du temps de travail hebdomadaire à 35 heures dans les services du Département, sur la base d'une durée annuelle théorique de travail de 1 561 heures correspondant à 223 jours ouvrés à raison de 7h par jour.

L'ensemble des protocoles particuliers et projets de services sont élaborés en référence au protocole général ainsi fixé.

Ce protocole n'a pas été révisé au regard du cadre réglementaire du temps de travail fixé par la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 et à la mise en place de la journée de solidarité prévue par la loi n°20014-626 du 30 juin 2004.

Par ailleurs, il apparaît que le dispositif actuel de récupération ne répond plus complètement aux besoins de l'administration tant en terme d'organisation générale que de ressources humaines disponibles.

Pour l'ensemble de ces raisons, il vous est aujourd'hui proposé de revoir ce protocole général selon trois principes :

- **Ajuster le temps de travail en référence au cadre légal,**
- **Garantir une meilleure répartition du temps de présence des agents,**
- **Adapter l'ensemble des dispositifs particuliers à la lumière de ces nouveaux principes.**

1- Ajuster le temps de travail en référence au cadre légal

La première mesure proposée consiste à revenir à la base légale de temps de travail (1607 heures)

1-1 Durée du travail

Dans les collectivités territoriales, la durée du travail effectif est fixée à trente-cinq heures par semaine pour un agent à temps complet. Conformément à la réglementation, le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures correspondant à 229 jours ouvrés à raison de 7 heures par jour.

Nombre de jours dans l'année	365
Jours de repos hebdomadaire	- 104
Jours de congés annuels	- 25
Jours fériés (forfait)	- 8
Soit en Jours ouvrés	= 228
Journée solidarité	+ 1
Soit en Jours travaillés à raison de 7 heures/jour	= 229
Durée annuelle du travail	1607 h

Après avis du CT, l'assemblée départementale pourra fixer, dans le cadre de projets de service, une durée annuelle de travail inférieure au seuil des 1607 heures pour tenir compte de sujétions particulières liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent.

1-2 Journée de solidarité

Cette durée annuelle de 1607 heures inclut la journée de solidarité instaurée par la loi n°20014-626 du 30 juin 2004. Pour la mise en œuvre de cette disposition, le lundi de Pentecôte devient un jour férié travaillé, il est ainsi réintégré dans le décompte du temps de travail.

2- **Garantir une meilleure répartition du temps de présence des agents**

Dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, l'autorité territoriale détermine la quotité de travail nécessaire pour répondre à ses besoins. A cet effet, elle définit des cycles de travail au cours desquels les agents doivent accomplir un nombre réglementaire d'heures de travail.

Le présent protocole fixe une période de référence mensuelle et instaure un horaire variable.

2-1 Période de référence et modalités de récupération

La durée du travail est fixée à 35 h hebdomadaire. Toutefois, les agents peuvent être autorisés à dépasser ce temps de référence. Un crédit temps est alors constitué, dans la limite d'un maximum de 11 jours afin que la durée annuelle du travail effectif ne dépasse pas 1607 heures.

Les heures supplémentaires effectuées au-delà de l'amplitude horaire journalière et des 77 heures de crédit temps annuel ne sont effectuées qu'en cas de nécessité de service avérée et à la demande expresse des supérieurs hiérarchiques.

La prise des jours de récupération dans le cadre de l'horaire flexible s'effectue par demi-journée, journée ou journées consécutives, sous réserve des nécessités de service.

Les jours d'absence pour congés et récupérations sont comptabilisés sur la base de 7h par jour.

2-2 Adapter l'amplitude quotidienne de travail aux nécessités de service

L'organisation de l'horaire variable est déterminée en tenant compte des missions spécifiques des services ainsi que des heures d'affluence des publics. Elle comprend des plages fixes au cours desquelles la présence de la totalité du personnel est obligatoire et des plages mobiles, à l'intérieur desquelles l'agent détermine ses heures d'arrivée et de départ.

Une permanence peut toutefois être organisée, par roulement, sur les plages mobiles.

Dans le cadre du dispositif de l'horaire flexible, un décompte exact du temps de travail quotidien doit être opéré. Tout agent est tenu de se soumettre à ces modalités de contrôle, conformément aux dispositions du décret n°2000-815 modifié du 25 août 2000, en son article 6.

Plages

Plage mobile du matin	7 h 45/9 h 00
Plage fixe du matin	9 h 00/11 h 45
Plage mobile du déjeuner	11 h 45/14 h 15
Plage fixe de l'après-midi	14 h 15/16 h 00
Plage mobile de l'après-midi	16 h 00/18 h 00

Des horaires fixes, peuvent être arrêtés dans le cadre des projets de service.

Pause méridienne

La pause méridienne, dont l'ampleur est fixée librement par l'autorité territoriale, est décomptée du temps de travail. Sa durée est d'au moins 45 minutes.

2-3 Dispositif particulier pour l'encadrement de direction

Les titulaires des emplois de direction (DGS, DGA, Directeurs et adjoints) bénéficient d'un forfait ARTT de 11 jours par an.

3- Adapter les dispositifs particuliers des services et les règlements à la lumière de ces nouveaux principes

3-1 Projets de services et protocoles particuliers

Les différents protocoles particuliers et projets de service s'appuient sur les principes du protocole général et visent à aménager les modalités de travail des agents pour répondre à des sujétions particulières de services. Ces différents dispositifs font l'objet d'une mise en conformité avec le protocole général (cf. tableau joint) en particulier en ce qui concerne le volet relatif à la durée légale du temps de travail. Certaines dispositions amenant des services à effectuer une durée annuelle de travail inférieure au seuil des 1607 heures compte tenu de sujétions particulières liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent sont toutefois maintenues mais pourront faire l'objet d'un réexamen ultérieur.

Directions	Projets de service	Congés annuels et journée solidarité	Crédits ARTT	Pause méridienne	Plages horaires
Cabinet	- Huissiers	X	X	X	X
Direction de la communication et de l'événementiel	- Revue de presse	X	X		
DGA Ressources et Moyens					
Direction des ressources humaines	- Crèche	X	X	X	
Direction de la logistique et de la gestion patrimoniale	- Personnels de ménage	X			
	- Convoyeurs	X		X	
	- Chauffeurs	X		X	X
	- Huissiers	X	X	X	X
	- Nettoyement de la voirie du CADAM	X	X	X	
	Gestion en régie directe du "PARKING SILO"	X			
DGA pour les Services Techniques					
Direction de la construction et du patrimoine	- Personnels de l'équipe mobile maintenance des collègues	X	X	X	
	- Personnels exerçant régulièrement des fonctions itinérantes et ne bénéficiant pas de l'horaire variable	X	X	X	X
Direction des routes et de l'action territoriale	- Personnels assurant le fonctionnement du CIGT	X			
	- Personnels d'exploitation des subdivisions départementales d'aménagement	X			
	- Personnels des ports départementaux	X	X	X	
DGA pour le Développement					
Direction de l'éducation, du sport et de la culture	- Personnels d'accueil des musées	X	X	X	
	- Personnels (de tournée) de la médiathèque	X	X	X	
	- Personnels des Ecoles mer et neige	X			
Direction de l'écologie et du développement durable	- Personnels d'entretien des parcs naturels	X	X		
	- Gardes nature	X			
	- Personnels FORCE 06	X			
	- Personnels animation	X			
	- Personnels exerçant régulièrement des fonctions itinérantes et ne bénéficiant pas de l'horaire variable	X	X		X
DGA pour le développement des solidarités humaines					
Direction de la santé et des solidarités	- Personnels sédentaires des services extérieurs	X	X	X	X
	- Assistants familiaux	X			
	- Personnels exerçant régulièrement des fonctions itinérantes et ne bénéficiant pas de l'horaire variable	X	X	X	X
Direction des services numériques	- Personnels chargés du standard	X			
	- Personnels chargés de la maintenance informatique	X	X	X	
	- Personnels de la section exploitation	X	X	X	X